

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE L'ABITIBI
LOCALITÉ DE AMOS
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 605-61-058764-216, (58763-218), (58758-218), (58759-216),
(58761-212), (58762-210), (58871-219), (**058767-219**)

DATE : 7 septembre 2022 (**version corrigée 12 septembre**)

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-FRANCE BEAULIEU, J.P.M.

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Poursuivant

C.

**Stéphanie Pépin, Dany Taché, Marc Paquin, Pénéloppe Martin, Christian Frenette,
Samuel Lacroix, Henriette Bolduc, Alexis Rioux**

Défendeurs

Et

Procureur général du Québec

Mis en cause

Résumé de l'audience

Sommaire pour le suivi du dossier après entente entre les parties

- [1] En vertu des pouvoirs de gestion accordés au juge, et après discussions entre toutes les parties, voici ce qui est convenu :

MODALITÉS DE L'INSTANCE ET DÉLAIS	PAR :
<p>[2] <u>Production d'un nouvel avis constitutionnel</u> selon les dispositions prévues au <i>Code de procédure civile</i>.</p> <p>[3] Pour faciliter la compréhension de l'avis actuellement produit au dossier de la Cour, le nouvel avis va inclure entre autres, l'argumentaire (du sommaire), enlever les allégués qui ne font plus l'objet d'un litige et modifier les conclusions actuelles.</p> <p>Délai : Signification pour le 16 septembre 2022 au Procureur général du Québec aussi appelé le PGQ, et au Directeur des poursuites criminelles et pénales aussi appelé le DPCP.</p> <p>Une copie sera transmise aux 6 (7) autres défendeurs et à la juge.</p>	Par : M ^e Samuel Bachand, avocat de Madame Stéphanie Pépin
<p>[4] Permet aux 6 (7) défendeurs non assistés d'un avocat de transmettre au</p>	À faire par les 6 (7) autres défendeurs se représentant seuls

<p>PGQ et au DPCP un nouvel avis constitutionnel conformément à celui produit par la défenderesse S. Pépin avec les adaptations nécessaires (nom, signature, numéro de dossier, etc) et ce, selon ce qu'ils ont indiqué à la Cour.</p> <p>Ils devront aussi signifier la copie de leur constat d'infraction au DPCP et au PGQ avec leurs commentaires s'il y a lieu sur les pièces produites par M^e Samuel Bachand.</p> <p>Une copie de leurs documents à M^e Samuel Bachand par courriel et à la Juge</p> <p>Délai : 23 septembre 2022</p>	<p>Une copie de l'avis constitutionnel modifié notamment avec leur nom et leur numéro de dossier.</p> <p>Signification de l'avis modifié et du constat d'infraction au PGQ M^e François Lamalice et au DPCP M^e Raphael Garneau-Bédard et à M^e Samuel Bachand, avocat de Madame S. Pépin et à la Juge.</p>
<p>[5] Le PGQ va informer les parties par écrit de sa décision de présenter ou non une requête en rejet sommaire des avis constitutionnels nouvellement reçus (par M^e Samuel Bachand et les défendeurs</p>	<p>Par le PGQ :</p> <p>indiquez aux parties sa position quant à la présentation d'une requête en rejet sommaire.</p>

<p>ayant signifié leur avis modifié) ou au sujet des premiers avis s'il n'y avait pas eu de modification ou de signification par l'un ou l'autre des défendeurs.</p> <p>Délai proposé par le PGQ : 13 octobre 2022</p>	<p>S'il y a lieu, signifier ladite requête aux parties concernées.</p> <p>Au besoin, l'inclure dans l'échéancier du mois de décembre avec le temps requis.</p>
<p>[6] Production commune d'un <u>formulaire en gestion de l'instance pénale</u> : liste des témoins, durée de leur témoignage, production d'une expertise ou non, modalités de l'instance proposées, durée de l'argumentation et plaidoiries.</p> <p>Commentaires relativement à la demande de suspension de l'instance présentée par les 6 (7) autres défendeurs.</p> <p>Transmission entre les avocats pour la production d'un formulaire conjoint.</p> <p>Délai : avant le 13 décembre 2022.</p> <p>Cette transmission pourrait être faite au</p>	<p>Par M^e Samuel Bachand, le PGQ et le DPCP, échange entre vous et production d'un formulaire de gestion de l'instance pénale.</p> <p>Transmission du formulaire dûment complété aux 6 (7) autres défendeurs pour leurs commentaires sur l'échéancier qui sera proposé au Tribunal le 13 décembre 2022 s'il y a lieu.</p>

moins 7 jours avant à la Juge et au bureau de la Coordination.	
Remise du dossier au 13 décembre 2022 à 9h30 (pro forma)	

[7] Après les représentations du DPCP au sujet de la demande préliminaire de M^e Bachand (selon l'article 184 (8) du CPP-rejet de l'accusation), le Tribunal comprend que la défense est satisfaite des informations reçues au sujet du chef d'accusation.

[8] La demande préliminaire est réglée et n'est plus présentée par la défense.

LE TRIBUNAL :

[9] **REPORTÉ au 13 décembre 2022 (pro forma) à 9h30.**

(s) *Marie-France Beaulieu*

MARIE-FRANCE BEAULIEU,
Juge de paix magistrat

M^e Raphael Garneau-Bédard, DPCP
M^e François Lamalice, avocat du PGQ
M^e Samuel Bachand, avocat de Madame Stéphanie Pépin

Agissant personnellement les 6 (**7**) autres défendeurs

Date d'audience : 7 septembre 2022